GE_GERICHTE JTCO/64/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_64_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/64/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/64/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

A titre préjudiciel, les conseils du prévenu ont sollicité le retrait du procès-verbal relatif à l'audition de Z_____ par les autorités françaises (pièces 3'324 à 3'330 et 40'102 à 40'110) pour cause d'inexploitabilité, l'intéressé ayant dû prêter serment de dire toute la vérité au début de son interrogatoire malgré son statut de personne appelée à donner des renseignements.

E. 1.1

L'exploitabilité de preuves obtenues de manière illicite est réglée par l'art. 141 CPP. Les preuves obtenues au moyen de méthodes d'administration de preuves interdites sont absolument inexploitables (art. 141 al. 1 CPP). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (art. 141 al. 2 CPP). Enfin, les preuves administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (art. 141 al. 3 CPP). Lorsque la loi ne qualifie pas elle-même une disposition de règle de validité, la distinction entre une telle règle et une prescription d'ordre s'opère en prenant principalement pour critère l'objectif de protection auquel est censée ou non répondre la norme. Si la disposition de procédure en cause revêt une importance telle pour la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée qu'elle ne peut atteindre son but que moyennant l'invalidation de l'acte de procédure accompli en violation de cette disposition, on a affaire à une règle de validité (ATF 139 IV 128 consid. 1.6; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1163). Au début de l'audition, les autorités pénales attirent l'attention des personnes appelées à donner des renseignements sur leur obligation de déposer ou sur leur droit de refuser de déposer ou de témoigner (art. 181 al. 1 CPP). L'art. 181 al. 1 CPP ne règle pas les conséquences d'un défaut d'information. Il faut donc avoir recours à l'application par analogie des règles liées à l'audition du prévenu. La règle applicable est celle de l'art. 158 al. 2 CPP, liée au défaut d'information donnée au prévenu de son droit de refuser de déposer (art. 158 let. b CPP), ce qui a pour conséquence que toute audition effectuée sans cette information est inexploitable au sens de l'art. 141 al. 1 CPP (règle absolue) (JEANNERET et al., Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2019, n°5 ad art. 181 CPP). Le droit constitutionnel de l'accusé à ne pas voir utiliser contre lui des déclarations qu'il a faites dans l'ignorance de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer produit également des effets lorsque l'intéressé a d'abord été entendu comme témoin. Que son audition préalable en cette dernière qualité résulte d'une erreur d'appréciation de l'autorité ou non, le prévenu ne bénéficie pas d'un procès pénal équitable si on lui oppose, pour le jugement de l'action pénale dirigée contre lui, une déposition qu'il a faite après avoir été exhorté à répondre de manière conforme à la vérité aux questions qui lui seraient posées.

Une telle déposition est en principe inutilisable contre son auteur, à moins qu'il ne soit établi que celui-ci savait pertinemment, d'une part, qu'il n'avait pas l'obligation de répondre aux

questions susceptibles de l'exposer à des poursuites pénales et, d'autre part, qu'il n'encourait pas de poursuites pour faux témoignage si, pour tenter d'échapper à la prévention, il répondait mensongèrement. En principe, les déclarations non spontanées que l'accusé a faites en qualité de témoin doivent être retranchées du dossier. Il convient toutefois de réserver, notamment, le cas où le témoin devenu accusé a confirmé ses premières déclarations après avoir été dûment informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer. En pareille hypothèse, il n'est pas inéquitable d'opposer à l'accusé des déclarations qu'il a validées en pleine connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'occurrence, il est douteux que le prévenu X_____ puisse se plaindre d'une éventuelle violation des droits de procédure d'un autre prévenu. En tout état, il résulte du procès-verbal litigieux que, lors de son audition sur commission rogatoire, Z_____ a été informé qu'il était entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements dans le cadre de la législation suisse et un formulaire contenant ses droits et obligations lui a en outre été remis. L'intéressé a donc été dûment informé de ses droits en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Par ailleurs et quoi qu'il en soit, lorsqu'il a été entendu en qualité de prévenu dans la suite de la procédure, l'intéressé a confirmé ses déclarations faites devant la police française, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retrancher son premier procès-verbal.

E. 1.3

Partant, la question préjudicielle a été rejetée. Classement 2.1. Selon l'art. 329 al. 1 let. c. CPP, la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder. Les alinéas 4 et 5 de cette disposition prévoient en outre que, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement. 2.2. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Les art. 324ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé

(arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits. Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 1.1). 2.3. Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b). 2.4. A teneur de l'art. 109 CP, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans s'agissant d'une contravention. Culpabilité

E. 3

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 4.1.1. Quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 CP). 4.1.1.1. Si l'auteur cause un dommage considérable, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite a lieu d'office (art. 144 al. 3 CP). Dans un ATF 136 IV 117, le Tribunal fédéral a fixé à CHF 10'000.- la limite au-delà de laquelle un dommage doit être qualifié de considérable. 4.1.1.2. L'art. 172ter al. 1 CP prévoit que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette disposition, s'il ne vaut pas plus que CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1; 123 IV 155 consid. 1a; 123 IV 113 consid. 3d). Selon la jurisprudence, c'est l'intention qui est déterminante et non le résultat obtenu. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur (ATF 123 IV 155 consid. 1a; 122 IV 156 consid. 2a; arrêt 6B_158/2018 du 14 juin 2018 consid. 2.2). L'art. 172ter CP impose de ne pas s'arrêter au

résultat concret de l'acte, mais d'examiner ce que l'auteur voulait ou acceptait sur le plan subjectif (cf. ATF 122 IV 156 consid. 2a; arrêts 1B_437/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2; 6B_208/2010 du 15 juillet 2010 consid. 3.1). 4.1.2. Conformément à l'art. 221 CP, quiconque, intentionnellement, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 1). L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il met sciemment en

danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (al. 2). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 3). 4.1.2.1. Constitue un incendie, un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être maîtrisé par celui qui l'a allumé, compte tenu de sa situation, de ses connaissances et des moyens qu'il a à sa disposition. N'importe quel petit feu ne suffit donc pas, mais il n'est pas non plus nécessaire que le feu soit d'une telle ampleur qu'il crée un danger collectif ; cette notion n'est pas comprise dans l'incendie, mais apparaît comme l'élément constitutif supplémentaire, alternativement au préjudice causé à autrui. L'importance prise par le feu relève des constatations de fait (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd. Bâle 2017, n°3 ad art. 221 CP et les références citées). Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative: soit l'auteur a causé un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 129 IV 276 consid. 2.2; 117 IV 285 consid. 2a). La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a). Il y a danger collectif lorsqu'il existe un risque que le feu se propage (arrêt du TF du 6B_1280/2018 du 20 mars 2019 consid. 3.1). Crée un danger collectif, celui qui boute le feu à son vieux hangar, dans une zone industrielle, à une heure où il n'y a personne, sachant que l'incendie risque de se propager à un dépôt voisin contenant des matières inflammables, ce qui rendrait l'incendie difficilement maîtrisable. Ne crée pas de danger collectif celui qui boute le feu à sa voiture dans un endroit isolé, quand bien même des curieux s'attroupent autour de la voiture qui risque d'exploser, les badauds le faisant à leurs propres risques (DUPUIS et al., op. cit., n°16-17 ad art. 221 CP et les références citées; ATF 85 IV 224, consid. I.2, JdT 1960 IV 51). Le moyen utilisé pour bouter le feu (une allumette, un briquet ou la surchauffe d'un appareil) est sans pertinence. Il est également sans importance que l'auteur ait recouru ou non à des substances (comme l'essence) ou des procédés (comme l'aération) favorisant le développement ou la propagation du feu. L'art. 221 CP exige seulement que l'auteur mette le feu (par une action ou une omission dans le cas d'un auteur se trouvant dans une position de garant entraînant une obligation juridique d'agir), mais sans requérir une manière de procéder particulière (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd. 2010, n°6 ad art. 221 CP).

L'infraction requiert l'intention de causer un incendie ainsi qu'un préjudice pour autrui ou de créer un danger collectif, le dol éventuel étant suffisant. S'agissant du danger collectif, celui qui a conscience qu'un tel danger existe et agit néanmoins montre par là qu'il veut ou accepte le danger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1). D'après la doctrine, l'incendie intentionnel absorbe les dommages à la propriété, sauf dans le cas où l'auteur ne veut pas un incendie au sens de l'art. 221 al. 1 CP, mais veut seulement brûler un objet déterminé appartenant à autrui. En pareil cas, l'art. 144 CP est applicable (DUPUIS et al., op. cit., n°40 ad art. 221 CP). 4.1.2.2. L'infraction qualifiée de l'art. 221 al. 2 CP suppose que la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ont été effectivement et concrètement mises en danger; une simple mise en danger abstraite ne suffit pas. Constitue un danger concret l'état de fait dans lequel existe, selon le cours

ordinaire des choses, la probabilité ou un degré certain de possibilité de léser un bien juridique protégé. L'art. 221 al. 2 CP vise le risque qu'une personne décède, subisse une lésion du corps humain ou une atteinte à sa santé. Il n'est pas exigé le risque d'une lésion corporelle grave (ATF 105 IV 131). La mise en danger doit être concrète et individuelle. Une hypothèse lointaine ou supposant un enchaînement des faits très aléatoire ne suffit pas. La réalisation du risque doit être si probable que le danger s'impose à l'esprit (CORBOZ, op. cit., n°37 ad art. 221 CP). Compte tenu de l'importance de la peine prévue à l'article 221 al. 2 CP, la jurisprudence a précisé que la réalisation de ce crime suppose une grande probabilité de lésions et, partant, un danger imminent; malgré le texte légal, la mise en danger d'une seule personne suffit. Ce qui est déterminant, ce n'est pas tout ce qui aurait pu se produire, mais ce qui est réellement arrivé. Lorsqu'une intervention rapide a empêché que des personnes soient effectivement mises en danger, il est admis que l'incendiaire pourra être reconnu coupable de tentative d'incendie qualifié dans la mesure où les éléments subjectifs de l'incendie qualifié le permettent (ATF 123 IV 128 consid. 2a). Sur le plan de l'intention, l'art. 221 al. 2 CP exige que l'auteur mette « sciemment » en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ce qui exclut le dol éventuel (ATF 123 IV 128 consid. 2b). L'auteur doit savoir qu'il expose autrui à un danger concret et vouloir cette conséquence de son comportement. S'il a causé intentionnellement un incendie et qu'il a ainsi créé, avec conscience et volonté, une situation dont il savait qu'il découlait un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle de personnes déterminées, il faut en déduire qu'il a voulu cette mise en danger et qu'il a ainsi sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (ATF 117 IV 285 consid. 2a). Selon la jurisprudence, l'incendie provoqué dans sa cellule par un détenu, tard dans la nuit, et qui dégage une fumée épaisse, crée pour les autres détenus un danger imminent pour la santé, en raison de la présence des émanations toxiques de monoxyde de carbone. L'art. 221 al. 2 CP est applicable aussitôt qu'il est établi que l'auteur, par ses agissements, a volontairement provoqué un danger qu'il connaît et que par conséquent il veut (ATF 105 IV 127 consid. 3 et 4).

II y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). Il y a dol direct lorsque l'auteur a envisagé, en prenant sa décision, un résultat illicite même s'il lui était indifférent ou qu'il le jugeait indésirable, mais qui constituait la conséquence nécessaire ou le moyen de parvenir au but qu'il recherchait (ATF 119 IV 193 consid. 2b/cc). Ces deux formes du dol ne se distinguent qu'en ce qui concerne ce que sait l'auteur, qui considère le résultat comme certain dans le second cas et comme hypothétique dans le premier, mais non sur le plan de la volonté (ATF 98 IV 65 consid. 4). 4.1.2.3. L'art. 221 al. 3 CP s'applique lorsque le dommage est de peu d'importance. C'est le résultat de l'incendie qui est déterminant et non pas la volonté de l'auteur. L'al. 3 est également applicable en cas de tentative. La jurisprudence n'a pas fixé en francs la limite jusqu'à laquelle le dommage peut être considéré comme de peu d'importance. Remplit notamment les conditions de l'art. 221 al. 3 CP un dommage inférieur à CHF 5'000.- pour l'incendie de trois objets en bois (DUPUIS et al., op. cit., n°32ss ad art. 221 CP). 4.1.3. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). En matière

d'incendie intentionnel, on retient la tentative notamment lorsque, contrairement à la volonté de l'auteur, le feu n'a pas atteint une ampleur suffisante pour qu'il puisse être qualifié d'incendie (ATF 117 IV 285 consid. 2a). 4.1.4. A teneur de l'art. 24 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (al. 1). Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction (al. 2). Le premier résultat nécessaire à la consommation de l'instigation est atteint dès l'instant où l'auteur direct prend la décision de passer à l'acte. Cela implique que son intention appréhende tous les éléments objectifs constitutifs de l'infraction considérée, le dol éventuel étant - sauf prescription contraire - suffisant; les autres composantes subjectives éventuelles de la typicité doivent également être présentes dans le for intérieur de l'exécutant. Le second résultat nécessaire à la consommation de l'instigation est atteint dès l'instant où l'auteur direct passe à l'acte, c'est-à-dire commence l'exécution de l'infraction considérée (MOREILLON et al., Commentaire romand du Code pénal I, 2ème éd., Bâle 2021, n°11 et 19 ad art. 24 CP). Pour qu'il y ait instigation, il faut que l'instigué ait agi, c'est-à-dire qu'il ait commis ou, à tout le moins, tenté de commettre l'infraction. Si, pour un motif ou un autre, l'instigué n'agit pas, une condamnation ne peut éventuellement être prononcée que pour tentative d'instigation, laquelle n'est toutefois punissable que pour autant que l'infraction visée soit un crime (cf. art. 24 al. 2 CP). L'instigation étant une forme de participation à une infraction déterminée, ses éléments matériels sont ceux de cette infraction. Savoir s'il y a eu instigation à une infraction donnée doit donc être déterminé en référence aux éléments de cette infraction (ATF 128 IV 11 consid. 2a).

L'instigateur ne sera puni, en principe, que pour l'infraction qu'il a voulu faire commettre. Il ne répond pas de l'excès commis par l'instigué. Si l'auteur principal commet une infraction moins grave que celle qui lui a été suggérée, on pourra admettre une instigation à l'infraction effectivement commise, en concours réel avec une tentative d'instigation au crime proposé (lésions corporelles commises en lieu et place d'un assassinat: ATF 85 IV 130 consid. 5, JdT 1959 IV 142; DUPUIS et al., op. cit., n°8 ad art. 24 CP). Enfin, la jurisprudence admet l'instigation indirecte ou instigation au second degré: celui qui décide un tiers à décider l'auteur à commettre l'acte principal est punissable, tout comme le tiers, au titre d'instigateur (ATF 73 IV 216, JdT 1948 IV 43). A ce titre, la tentative d'instigation indirecte d'un crime est également punissable (ATF 141 IV 201 consid. 8.2.2, JdT 2016 IV 15; DUPUIS et al., op. cit., n°10 ad art. 24 CP). 4.2. A titre liminaire, il sera relevé que le prévenu X_____ n'a cessé de faire des déclarations contradictoires et invraisemblables, y compris sur sa situation personnelle, ce dans le but d'améliorer son image et d'obtenir des avantages. Ses déclarations n'emportent dès lors aucune crédibilité et le Tribunal se fondera, pour forger sa conviction, sur les éléments objectifs du dossier et les déclarations des autres parties à la procédure, ces dernières n'ayant aucun intérêt à mentir ni à accabler le prévenu. Les différents incendies et dommages à la propriété perpétrés dans l'immeuble sis à la route _____ doivent être examinés dans leur globalité, dans la mesure où ils s'inscrivent dans le contexte de la rupture sentimentale entre le prévenu et C_____ et de leur relation conflictuelle, en dents de scie, empreinte de jalousie et d'une forme de harcèlement. Les déprédations récurrentes survenues entre les mois de novembre 2020 et de mai 2021, toujours selon un même modus operandi consistant à s'en prendre systématiquement aux

câbles et aux boutons de l'ascenseur, aux fusibles, au boitier et aux câbles du sous-sol - manifestement dans le but de faire dysfonctionner l'ascenseur et de couper la connexion internet -, constituent assurément des actes malveillants qui sont le fait du même auteur. Comme cela sera développé ci-après, le Tribunal a acquis la conviction, sur la base des déclarations constantes, cohérentes et concordantes de C_____, de Y_____, de Z_____ et de K_____, ainsi que sur la base des résultats tirés de l'examen des données rétroactives et des analyses ADN, que le prévenu est bien l'auteur, respectivement l'instigateur, des différents incendies et dommages survenus dans l'immeuble de son ex- compagnon. Les déprédations ont d'ailleurs cessé suite à son arrestation, ce qui constitue un indice supplémentaire de sa culpabilité. 4.2.1. S'agissant plus particulièrement des faits du 19 novembre 2020 (ch. 1.1.1.i) de l'acte d'accusation), le prévenu n'avait aucune raison d'effectuer un aller-retour à proximité du domicile de C_____, le 19 novembre 2020, en pleine nuit, activant ainsi l'antenne de la route BA_____[GE] jusqu'à 03h43, soit peu avant l'alerte donnée par un habitant de l'immeuble. Il n'y a pour le surplus pas lieu de mettre en doute l'exactitude des données rétroactives, étant à cet égard relevé que, s'il n'est pas inusuel d'observer des sauts de borne sur le côté opposé du lac, des bornes activées successivement dans une direction puis dans l'autre démontrent sans doute possible l'existence d'un déplacement.

Confronté aux résultats tirés de l'examen de ses données rétroactives, le prévenu a fourni des explications contradictoires et farfelues, alléguant tantôt que C_____ aurait emporté son téléphone pour se rendre chez lui - tandis que lui-même serait resté dans l'appartement BA_____[GE] -, tantôt qu'il serait lui-même retourné à son appartement pour récupérer quelque chose. Ces explications ne font aucun sens et sont au demeurant contredites par C_____, étant encore relevé que, lorsque celui-ci a demandé au prévenu de quitter son logement, en novembre 2020, le précité avait alors sous-loué son propre appartement au dénommé N_____ et logeait dans un hôtel à proximité de son domicile (hôtel AS_____), ce qui concorde au demeurant avec les déplacements effectués selon les rétroactifs. Le Tribunal tient dès lors pour établis les faits du 19 novembre 2020 tels que décrits dans l'acte d'accusation. S'agissant de la qualification juridique de ces faits, le feu a été bouté sur les câbles au sous-sol d'un immeuble résidentiel de sept étages, en pleine nuit. L'alerte a été donnée à 04h16 par un habitant du 4ème étage qui a été réveillé par une odeur de fumée. A leur arrivée sur les lieux, les pompiers ont constaté l'existence d'un voile de fumée ainsi qu'une odeur de brûlé, et ont remarqué que les câbles d'alimentation de l'ascenseur et de la fibre optique étaient carbonisés. Ils ont rapidement exclu toute propagation. Cinq intervenants et un véhicule ont été mobilisés et l'intervention s'est limitée à une ventilation naturelle. Au vu de ces éléments, l'existence même d'un incendie ne peut être admise pour ce cas, dans la mesure où le feu s'est éteint tout seul et où l'intervention des pompiers s'est limitée à ventiler les lieux de manière naturelle. Seule une tentative d'incendie intentionnel pourrait ainsi entrer en ligne de compte, pour autant que l'on retienne une intention chez le prévenu, à tout le moins sous la forme du dol éventuel. S'il n'y avait eu que ce premier événement, le Tribunal aurait éventuellement pu retenir, au bénéfice du doute, des dommages à la propriété d'importance considérable. Cela étant, au vu de son état d'esprit et de sa manière subséquente d'agir - le prévenu ayant réitéré ses actes à une reprise et instigué des tiers à les commettre à deux reprises (cf. infra 4.2.2. ss.) -, on ne peut qu'en conclure que

peu lui importaient les conséquences de ses agissements et qu'il n'a pu qu'envisager et accepter, en mettant le feu à des câbles gainés de plastique et en quittant les lieux, de ne plus en maitriser la combustion et de porter ainsi préjudice à autrui ou faire naître un danger collectif, notamment en raison des fumées toxiques. Cela est d'autant plus vrai que le prévenu n'a pas hésité à réitérer ses agissements le 16 février 2021 et que, malgré les conséquences de ce dernier incendie, il a encore instigué Z_____ et Y_____ à passer à l'acte alors qu'il était lui-même détenu. A cela s'ajoute qu'il existe d'autres moyens de détruire un boitier, bien moins dangereux que d'y mettre le feu en pleine nuit. Il y a dès lors lieu de conclure que le prévenu a bien voulu causer un incendie, à tout le moins par dol éventuel, et causer ainsi un préjudice pour autrui ou créer un danger collectif. Au vu de ce qui précède, c'est une tentative d'incendie intentionnel au sens des art. 221 al. 1 cum 22 al. 1 CP qui sera retenue pour ces faits, dans la mesure où le feu n'a pas atteint une ampleur suffisante pour être qualifié d'incendie consommé.

S'agissant de l'aggravante prévue à l'art. 221 al. 2 CP, quand bien même le prévenu a bouté le feu en pleine nuit à un boitier situé au sous-sol d'un immeuble résidentiel de sept étages qu'il savait occupé, les éléments du dossier ne permettent pas encore de retenir qu'il aurait agi par dol direct, la situation n'étant pas encore comparable à celle d'une personne qui, par exemple, aurait mis le feu à une habitation en bois, où les risques de propagation sont notoires. L'aggravante ne sera ainsi pas retenue, au bénéfice du doute. 4.2.2. En ce qui concerne les faits survenus dans la nuit du 16 au 17 février 2021 (ch. 1.1.1.ii) de l'acte d'accusation), il sera d'abord relevé qu'à cette période, la relation entre le prévenu et C_____ était toujours conflictuelle et émaillée de disputes. La veille, soit le 16 février 2021, à 00h25, le prévenu faisait d'ailleurs les cent pas devant l'immeuble de son ex-compagnon et a été contrôlé car un mineur a trouvé son attitude suspecte. Il résulte des données rétroactives du téléphone du prévenu que celui-ci a effectué plusieurs allers et venues aux abords du domicile de C_____ au cours de la soirée du 16 février 2021, ce jusqu'à une heure tardive, étant localisé pour la dernière fois à la route BA_____[GE] le 17 février 2021, à 00h01, soit deux minutes avant le premier appel au SIS lancé par un résidant de l'immeuble. Le prévenu n'a fourni aucune explication convaincante sur sa présence à cet endroit à ce moment précis. C_____ a quant à lui déclaré que l'intéressé n'avait pas dormi chez lui cette nuit-là. Est également révélateur le lapsus fait par le prévenu lors de l'audience de jugement, qui, à la question de savoir pourquoi il ne pensait pas que le feu aurait pu se propager, a répondu: "Je ne pensais pas, enfin je ne pense pas, qu'elles [les flammes] pourraient se propager." A l'aune de ces éléments, le Tribunal ne nourrit aucun doute quant au fait que le prévenu est bien à l'origine de ce deuxième cas, sa conviction étant en outre renforcée par les déclarations de Y_____, Z_____ et K_____, dont il résulte que le prévenu a par la suite demandé à plusieurs personnes d'agir de la même manière pour tenter d'affaiblir les soupçons pesant sur lui et se prévaloir du fait qu'un autre incendie avait eu lieu pendant son incarcération en vue de sa libération. S'agissant de la qualification juridique des faits, le feu a été bouté aux mêmes câbles que lors du premier cas. Un habitant du 6ème étage a aperçu de la fumée dans l'allée, en provenance des caves, et a senti une odeur de brûlé, avant de constater des flammes sur les câbles électriques dans le sous-sol. Les faits ont mobilisé quinze intervenants, quatre véhicules et une ambulance. A leur arrivée sur les lieux, les pompiers ont constaté de la fumée dans l'allée, puis, une fois

parvenus au sous-sol, se sont aperçus de la présence de flammes au plafond. L'utilisation d'un extincteur s'est avérée nécessaire et deux personnes habitant au dernier étage ont dû être évacuées par auto-échelle. Grâce à l'intervention rapide des pompiers, l'incendie n'a pas concrètement mis en danger la santé de personnes. Sous l'angle subjectif, le prévenu avait connaissance, lors de ce deuxième événement, du fait que ses précédents agissements avaient rendu nécessaire l'intervention des pompiers et engendré une propagation de fumée dans l'allée notamment. Il n'a dès lors pu

qu'envisager l'éventualité de causer un incendie, ainsi que de créer un préjudice pour autrui ou un danger collectif. Il y a donc lieu de retenir une infraction d'incendie intentionnel au sens de l'art. 221 al. 1 CP, sous la forme du dol éventuel. L'aggravante prévue à l'art. 221 al. 2 CP ne sera pas retenue ici non plus, au bénéfice du doute, pour les mêmes motifs que ceux évoqués supra 4.2.1., bien qu'on s'en trouve à la limite. 4.2.3. Concernant les faits décrits sous ch. 1.1.2. de l'acte d'accusation, malgré ses dénégations tout au long de l'instruction, le prévenu a finalement admis, à l'audience de jugement, avoir demandé à Z_____ d'aller brûler le boitier situé dans l'immeuble de son ex-compagnon. Z_____ est passé à l'acte le 25 juin 2021, se servant d'un briquet pour brûler le boitier électrique, ce qui a eu uniquement pour effet de noircir celui-ci, étant relevé que les faits n'ont pas été plus loin et qu'aucune intervention externe n'a été nécessaire. Au vu des faits du 16 février 2021, X_____ ne pouvait que savoir, en demandant à son codétenu d'aller brûler le boitier, qu'il y avait un risque qu'un incendie se déclare - dégageant ainsi des fumées - et rende nécessaire l'intervention des pompiers, comme cela avait déjà été le cas lors des deux événements précédents. Dans la mesure où le prévenu Z_____ s'est finalement limité à commettre des dommages à la propriété et a ainsi commis une infraction moins grave que celle suggérée, le prévenu X_____ devra être reconnu coupable d'instigation à dommages à la propriété au sens des art. 24 al. 1 cum art. 144 al. 1 CP, en concours idéal avec une tentative d'instigation à incendie intentionnel au sens des art. 24 al. 2 cum 221 al. 1 CP. La tentative d'instigation à incendie intentionnel aggravé ne sera pas non plus retenue pour ces faits, en l'absence d'éléments suffisants au dossier pour pouvoir retenir l'existence d'un dol direct chez le prévenu. 4.2.4. S'agissant des faits visés sous ch. 1.1.3. de l'acte d'accusation, ceux-ci sont établis par les déclarations de Y_____, dont il n'y a pas lieu de douter au regard de leur caractère constant et cohérent, et du fait que l'intéressé n'a aucune raison de mentir. Ils sont également établis par les événements précédents, découlant tous d'un même modus operandi consistant à mettre le feu à un boitier situé dans les sous-sols de l'immeuble sis à la route _____. Par ailleurs, la lettre anonyme datée du 13 juillet 2021 et reçue par la gérance de l'immeuble le 19 juillet 2021, jetant le soupçon sur C_____ s'agissant de l'incendie du 4 juillet 2021, constitue un élément supplémentaire démontrant qu'il s'agit d'un auteur malveillant, prêt à tout pour nuire à son ex-compagnon. Tous les éléments convergent ainsi vers le prévenu s'agissant des faits survenus le 4 juillet 2021, étant relevé - malgré ce qui a été plaidé par la défense - qu'il est notoire que les détenus peuvent parvenir à se procurer des téléphones en prison. Pour le surplus,

l'hypothèse selon laquelle un autre détenu aurait pu mandater Y_____ pour accomplir ce travail paraît invraisemblable, seul X_____ ayant un intérêt à cet égard. L'incendie survenu le 4 juillet 2021 dans l'immeuble sis à la route _____ a atteint une ampleur conséquente. La fumée est montée jusqu'au 7ème étage, à l'intérieur de l'appartement du locataire qui a lancé l'alerte. Dix-huit pompiers, six véhicules et une ambulance ont été mobilisés pour l'intervention et le recours à l'extincteur s'est avéré nécessaire. A leur arrivée sur les lieux, les pompiers ont immédiatement constaté un voile de fumée opaque dans l'allée de l'immeuble. Grâce à leur intervention rapide, cet incendie n'a pas concrètement mis en danger la santé ou la vie des habitants. Le prévenu Y_____ a été reconnu coupable d'incendie intentionnel pour ces faits, la tentative d'incendie intentionnel aggravée devant être écartée, au bénéfice du doute, en l'absence d'éléments suffisants pour retenir l'existence d'un dol direct, X_____ ayant notamment indiqué à l'intéressé que les pompiers interviendraient rapidement et que les habitaient ne couraient aucun risque. Au regard des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir à charge d'X_____ une instigation à incendie intentionnel au sens des art. 221 al. 1 cum 24 al. 1 CP et d'écarter la forme aggravée de cette infraction. 4.2.5. En ce qui a trait aux faits figurant sous ch. 1.1.4. de l'acte d'accusation, les déclarations de K_____ ont été constantes et cohérentes dans la globalité et ce dernier n'a pas de raison de mentir. Ses déclarations sont pour le surplus corroborées par celles de Z_____ s'agissant notamment du prétendu avocat du prévenu en la personne de Me P_____. S'il ne fait ainsi aucun doute aux yeux du Tribunal que le prévenu a tenté d'amener à tout le moins K_____ à lui trouver une personne prête à mettre le feu dans un appartement - soi-disant dans le but de détruire des documents - et que ces faits réalisent les éléments constitutifs d'une tentative d'instigation à incendie intentionnel au second degré, l'acte d'accusation ne décrit pas les faits de manière suffisamment précise, dans la mesure où il mentionne que le prévenu aurait directement demandé à K_____ de mettre le feu. Le Tribunal étant lié par les faits décrits dans l'acte d'accusation, il existe un empêchement de procéder et un classement sera dès lors prononcé en lien avec les faits visés sous ch. 1.1.4. de l'acte d'accusation. 4.2.6. S'agissant enfin des différents dommages à la propriété décrits sous ch. 1.1.5. de l'acte d'accusation, il y a lieu de relever qu'à l'exception du cas du 24 novembre 2020, ces faits découlent d'un même modus operandi visant systématiquement à rendre l'ascenseur inutilisable et à couper la connexion internet. Partant, le Tribunal est convaincu qu'X_____ en est bien l'auteur et qu'il a agi ainsi pour nuire à son ex-compagnon, ce qui est au demeurant corroboré par le fait que les déprédations ont cessé suite à son arrestation. Les explications du prévenu pour expliquer la présence de son ADN sur les câbles de l'ascenseur ne convainquent pas et sont contredites par celles de C_____, lequel a nié la nécessité de toucher les câbles pour débloquer l'ascenseur. Il sera pour le surplus relevé

que les câbles ont été sectionnés à tout le moins à une reprise et arrachés dans les autres cas, ce qui n'est guère compatible avec une prétendue volonté de rendre l'installation fonctionnelle et disponible. Concernant plus particulièrement les dommages à la propriété du 12 février 2021, il ressort de la plainte que les faits ont été commis dans la nuit du 11 au 12 févier 2021, de sorte qu'ils peuvent avoir été causés le 11 février au soir. Or, contrairement à ce que soutient la défense, les données rétroactives ont bien permis d'établir la présence du prévenu sur les lieux le soir du 11 février 2021, à une heure tardive et durant

un bref laps de temps, ce qui démontre qu'il rôdait aux abords du domicile de son ex-compagnon. Au regard de ce qui précède, seuls les dommages commis le 24 novembre 2020 ne seront pas retenus à la charge du prévenu, dans la mesure où ils sont d'un genre différent que les autres dommages commis et où il n'est pas exclu qu'un tiers ait pu s'introduire dans les caves. S'agissant de la question soulevée à titre préjudicielle par les conseils du prévenu à l'audience de jugement, tendant au classement des faits visés sous chiffres 1.1.5. ii), iii), iv), ix) et xii), il sera tout d'abord relevé qu'au moment du dépôt de plainte par la E_____ SA, l'auteur n'était pas encore connu. Les plaintes déposées en lien avec les faits visés sous ch. 1.1.5. ii) et iii) ne sont donc pas tardives. S'agissant des cas visés sous ch. 1.5. iv), ix) et xii), rien ne permet de retenir que l'intention du prévenu portait spécifiquement sur des dommages à la propriété de moins de CHF 300.-. Au contraire, la récurrence des dommages causés, souvent de plusieurs centaines de francs, voire de plus de CHF 1'000.-, tend plutôt à indiquer que l'intéressé était prêt à causer des dommages d'une valeur supérieure à CHF 300.-. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP pour les faits décrits sous ch. 1.1.5, sous réserve des faits du 24 novembre 2020, pour lesquels il sera acquitté, au bénéfice du doute. 5.1.1. Selon l'art. 137 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne seront pas réalisées. Cette disposition présuppose notamment l'appropriation d'une chose mobilière appartenant à autrui, ainsi qu'un dessein d'enrichissement illégitime de la part de l'auteur (arrêts 6B_903/2020 du 10 mars 2021 consid. 8.1; 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3). Avec l'abus de confiance (art. 138 CP), l'art. 137 CP est un délit de pure appropriation. Il y a appropriation (Aneignung) lorsque l'auteur incorpore économiquement une chose mobilière appartenant à autrui – ou la valeur de celle-ci – à son propre patrimoine, pour la conserver, l'utiliser durablement, la consommer ou l'aliéner, autrement dit pour en disposer comme le ferait un propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. La notion d'appropriation n'est pas prise dans l'acception qu'on lui donne en droit civil. Elle suppose l'exclusion, la privation (Enteignung) durable du pouvoir de disposer du lésé et

l'accaparement (Zueignung) de la chose mobilière par l'auteur, même à titre temporaire. Peu importe la manière dont la chose mobilière appartenant à autrui est parvenue dans la sphère d'influence de l'auteur; il est même concevable que celle-ci soit tombée en son pouvoir par sa propre volonté (MACALUSO et al., Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n°26-27 ad art. 137 CP et les références citées). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 121 IV 104 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_375/2020 consid. 3.3; 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1; 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2). 5.1.2. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas; il faut qu'elle soit

astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 143 IV 302 consid. 1.4; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). La question de savoir si le comportement de l'auteur de la tromperie apparaît comme astucieux et celui de la victime comme imprudent, et si l'on peut accorder un poids prédominant à ce dernier, ne peut être tranchée de manière concluante qu'en tenant compte des circonstances plus précises dans lesquelles la tromperie a eu lieu, ainsi que des relations personnelles entre les personnes impliquées. En effet, l'escroquerie est une infraction de communication ou d'interaction dans laquelle l'auteur de l'infraction et la victime œuvrent nécessairement ensemble, l'auteur de l'infraction influençant la

perception de la victime et incitant la victime à disposer de son patrimoine de façon contraire à ses intérêts économiques (arrêts du Tribunal fédéral 6B_97/2019 du

E. 6

mois (peine hypothétique de 9 mois) pour la tentative d'instigation à incendie intentionnel et l'instigation aux dommages à la propriété du 25 juin 2021, de 5 mois (peine hypothétique de 8 mois) pour les dommages à la propriété au préjudice de la E_____ SA, de 4 mois (peine hypothétique de 6 mois) pour l'appropriation illégitime au préjudice de B_____ SA, de 2 mois (peine hypothétique de 3 mois) pour la tentative d'appropriation illégitime au préjudice de B_____ SA, de 2 mois (peine hypothétique de 3 mois) pour l'appropriation illégitime au préjudice de G_____ SARL, de 4 mois (peine hypothétique de 6 mois) pour l'escroquerie au préjudice de A_____, de 4 mois (peine hypothétique de 6 mois) pour l'escroquerie au préjudice de D_____, de 3 mois (peine hypothétique de 5 mois) pour l'escroquerie et l'obtention illicite de prestations au préjudice de l'Hospice général, d'un mois et demi (peine hypothétique de 2 mois) pour les lésions corporelles simples, de 15 jours (peine hypothétique d'un mois) pour les dommages à la propriété au préjudice de C_____ et d'un mois (peine hypothétique de 2 mois) pour l'abus de confiance. En définitive, une peine privative de liberté de 5 ans sera prononcée. La quotité de la peine exclut le prononcé du sursis, même partiel. Les jours de détention avant jugement seront

déduits de la peine prononcée. Le sursis accordé le 27 mai 2021 ne sera pas révoqué au vu de la peine privative de liberté prononcée en l'espèce.

Mesure 8.1. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes: a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état; b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 8.2. En l'occurrence, un traitement ambulatoire sera ordonné conformément aux conclusions de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, afin de diminuer le risque de récidive, ce traitement étant par ailleurs compatible avec la détention du prévenu. Expulsion 9.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. e et i CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné notamment pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP), ainsi que pour incendie intentionnel (art. 221 al. 1 et 2 CP). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 9.2. En l'espèce, l'expulsion du prévenu X_____ est doublement obligatoire au vu des infractions d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale ainsi que d'incendie intentionnel retenues à son encontre. Les conditions strictes du cas de rigueur ne sont pas réalisées. Le fait que le prévenu ait vécu plusieurs années en Suisse ne saurait en effet suffire, étant relevé qu'il est de nationalité française, que sa famille vit en France, qu'il n'apparait pas avoir de contact avec sa sœur vivant en Suisse - ce lien n'étant en tout état pas suffisant pour renoncer à l'expulsion -, que cela fait plusieurs années qu'il ne travaille pas, qu'il émarge à l'aide sociale et qu'il a déjà deux antécédents. L'intérêt public à l'expulser du territoire helvétique l'emporte ainsi largement sur son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse. Partant, son expulsion sera ordonnée. La durée de celle-ci sera fixée à 8 ans pour tenir compte de la gravité de sa faute, de ses antécédents, de la multiplication des actes délictueux sur une longue durée et du double motif d'expulsion. Conclusions civiles et en indemnisation 10.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47

et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. L'art. 41 al. 1 CO énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et

un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122). Le préjudice peut consister dans une diminution de l'actif, dans une augmentation du passif, dans une non-augmentation de l'actif ou dans une non-diminution du passif (ATF 133 III 462) ou dans le gain manqué (ATF 132 III 359). 10.1.2. Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 10.1.3. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 10.1.4. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). 10.2.1. En l'espèce, le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles déposées par B_____ SA et D_____ à titre de réparation du dommage matériel subi. Il sera dès lors condamné à verser à B_____ SA un montant de CHF 36'708.13 et à D_____ un montant de CHF 10'190.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 23 octobre 2023. 10.2.2. S'agissant des prétentions civiles de C_____, le prévenu sera condamné à lui verser un montant de CHF 1'800.30 pour les dégâts occasionnés aux nains (CHF 700.-) ainsi que pour le retrait (CHF 1'000.-) et le paiement (CHF 100.30) indus effectués le 19 janvier 2021, ces dommages étant établis par pièces. Le plaignant sera renvoyé à agir par la voie civile pour les dommages occasionnés au coucou, le montant n'étant pas suffisamment établi, et débouté de ses conclusions pour le surplus.

10.2.3. Le montant du dommage subi par la E_____ SA est établi par pièces, étant relevé que l'assurance-bâtiments a pris en charge un montant de plus de CHF 100'000.-. Conformément aux conclusions civiles déposées par la partie plaignante, X_____ sera condamné à lui verser un montant de CHF 6'770.- pour les dommages subis suite aux faits des 19 novembre 2020 et 16 février 2021. Il sera en outre condamné à lui verser, conjointement et solidairement avec Y_____, un montant de CHF 504.- correspondant au dommage subi en lien avec les faits du 4 juillet 2021. Pour le surplus, les honoraires d'avocats réclamés par la E_____ SA, s'élevant à CHF 5'248.90 au total, apparaissent raisonnables au vu du travail fourni. Ils seront mis à la charge des prévenus dans la même proportion que les frais de procédure, à savoir 5/6èmes (CHF 4'374.10) à la charge d'X_____, 1/9ème (CHF 583.20) à la charge de Y_____ et 1/18ème (CHF 291.60) à la charge de Z_____. Inventaires 11.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 11.1.2. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le

tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 11.2. En l'espèce, vu son utilisation dans le cadre de la commission des faits commis dans la nuit du 3 au 4 juillet 2021, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de la bouteille figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°31342420210704. La drogue figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°38084220221128 sera également confisquée et détruite. Pour le surplus, le Tribunal ordonnera la restitution: - à X_____, des objets figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°31097320210602 et sous chiffres 1, 4, 5, 8, 10 et 11 de l'inventaire n°38084220221128; - à Y_____, du téléphone figurant sous chiffre 1 et des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°35635620220727; - à G_____ SARL, du téléviseur figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°36384120220920; - à AO_____ SA, du timbre encreur figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n°38084220221128; - à O_____, des objets figurant sous chiffres 6 et 7 de l'inventaire n°38084220221128;

- à AP_____, des documents figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n°38084220221128. Frais de procédure et indemnisations 12. Au regard des acquittements et des classements partiels prononcés, ainsi que de l'implication de chacun des prévenus dans le cadre de la commission des faits visés par la présente procédure, les frais de la procédure, s'élevant à CHF 44'865.95, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, seront mis à la charge d'X_____ à hauteur de 75%, de Y_____ à hauteur de 10% et de Z_____ à hauteur de 5%, le solde de 10% étant laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 et 423 al. 1 CPP). Les conclusions en indemnisation d'X_____ seront rejetées (art. 429 CPP). 13. Les défenseurs d'office seront indemnisés (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.